



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

POLICE NATIONALE

DIRECTION GENERALE DE LA
POLICE NATIONALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DES COMPETENCES
DE LA POLICE NATIONALE
Sous-direction de l'administration des ressources humaines
bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Paris, le 12 1 JUIN 2019

DRCPN/SDARH/BPATS/N° 349
Affaire suivie par : Fawzia BELABED
Gil FILIPE MARQUES
Dominique DELMONT
E-mail : drcpn-sdarh-bpats-atpn@interieur.gouv.fr

NOTE

à

« Destinataires in fine »

Objet : Instruction relative à la tenue des commissions administratives paritaires compétentes de mobilité des adjoints techniques de la police nationale. Modificatif campagne mobilité nationale.

P. J. : Calendrier des CAP
Tableau de saisie des demandes de mobilité
Formulaire de demande de mobilité

La présente circulaire a pour objet de préciser les modificatifs de dates de l'organisation de la campagne mobilité nationale des adjoints techniques de la police nationale qui se déroulera au 2nd semestre 2019 ; les modalités de la campagne mobilité locale restant inchangées.

Je vous rappelle que le mouvement de mutation organisé entraîne, sauf circonstances exceptionnelles, une prise de poste au 02 janvier 2020 pour la mobilité locale et au 01 mars 2020 pour la mobilité nationale.

J'insiste sur le respect de ces dates en rappelant que l'anticipation ou le report d'affectation doit garder un caractère exceptionnel. Dans tous les cas, l'affectation ne peut être effective à une date postérieure à celle de la prochaine CAP compétente à l'égard du corps.

1) Compétences et organisation des commissions administratives paritaires (C.A.P.)

1.1 Compétences des C.A.P. locales

Les SGAMI ont uniquement compétence pour gérer les mutations circonscrites à leur périmètre territorial.

Les demandes de mutations hors de son SGAMI ou SGAP d'affectation relèvent de la compétence exclusive de la commission administrative paritaire nationale (C.A.P.N.) pour laquelle la DRCPN diffuse les postes restés vacants suite aux CAPL.

1.2 Organisation des C.A.P. locales

La liste des postes vacants à ouvrir sera transmise par messagerie à chaque SGAMI par le BPATS.

Toutes les CAPL de mobilité devront impérativement se réunir **avant le 24 septembre 2019.**

Les fiches de poste doivent indiquer si le poste est vacant ou susceptible de l'être ainsi que les éventuelles sujétions particulières.

Tous les postes correspondants à des fonctions de cuisiniers seront ouverts à la fois aux ATP2 et aux ouvriers d'État. Il appartient au service recruteur d'évaluer par tous les moyens de la capacité de l'agent à occuper toutes ces fonctions (diplômes, expériences professionnelles,...).

J'appelle votre attention sur le fait que vos services devront prendre en compte toutes les candidatures reçues dans les délais impartis, y compris les candidatures formulées sur des postes non ouverts ou d'ouvriers cuisiniers, ces dernières devant figurer, pour information, dans le cahier de CAP.

Le BPATS devra être rendu destinataire de l'ensemble des télégrammes diffusés par vos services qu'il s'agisse d'ouverture ou de fermeture de postes.

Il appartient à chaque CAP de se prononcer explicitement sur la validation d'un mouvement. A cet égard, le procès-verbal de séance doit préciser l'avis émis par la CAPL qui ne peut pas valider un mouvement « sous réserve de remplacement ». Il reste toutefois possible de conditionner un mouvement à la réalisation d'une mutation validée ultérieurement par la CAPN.

1.3 Organisation de la CAPL Ile-de-France

Il est à noter que, pour l'Île-de-France, une CAPL unique est placée sous l'autorité du Directeur des ressources et des compétences de la police nationale. Cette instance est compétente concernant les mobilités, pour les agents affectés dans les ressorts suivants :

- ❖ administration centrale
- ❖ secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de l'Île-de-France
- ❖ les mobilités de l'Outre-Mer relèvent de la CAPN.
- ❖ ENSP

Les directions centrales d'emplois transmettent au BPATS, pour validation, la liste des postes à ouvrir en précisant s'il s'agit d'un poste vacant ou susceptible de l'être ainsi que les fiches de postes correspondantes, pour le **16 juillet 2019** au plus tard. Les dates de clôture du dépôt des candidatures sont fixées au **26 août 2019**.

1.4 Organisation de la CAP nationale :

Dès le lendemain de la CAPL ou au plus tard le 24 septembre 2019, les SGAMI transmettent au BPATS les résultats de la CAPL ainsi que la liste des postes restés vacants et les fiches de postes correspondantes.

Le BPATS assurera la diffusion sur la BIEP et par télégramme des postes restés vacants à l'issue des CAPL.

La date limite de transmission des fiches de postes est fixée au **24 septembre 2019**

La date limite de clôture de candidature au **25 octobre 2019**

La date limite de retour des choix de candidats au **08 novembre 2019**

La réunion préparatoire à la CAPN le **21 novembre 2019**

La CAPN se réunira le **19 décembre 2019**

2) Constitution et transmission des demandes

La totalité des rubriques de la fiche individuelle de vœux de mutation doit être impérativement remplie par l'agent et vérifiée par le bureau des ressources humaines du service d'appartenance. Je vous remercie d'utiliser impérativement l'imprimé joint à la présente circulaire.

La motivation de la demande doit figurer de manière précise et être étayée par des documents justificatifs afin que les membres de la CAP puissent l'apprécier en toute connaissance de cause.

Les CV de l'ensemble des candidats à la mutation ainsi que les pièces justificatives relatives aux demandes de mutations prioritaires au titre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (rapprochement de conjoint) et pour raisons médicales, sociales ou familiales ainsi que l'arrêté de la dernière situation administrative de l'agent devront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante :

drcpn-sdarh-bpats-techniques-atpn@interieur.gouv.fr

Vous appellerez l'attention des candidats sur leur engagement d'honorer la totalité des vœux qu'ils émettent. A ce titre, le nombre de vœux est limité à trois, toutes structures confondues, sans ordre de priorité.

L'avis de l'autorité hiérarchique, prenant en compte l'intégralité de la situation de l'agent (professionnelle, sociale, familiale), doit être exprimé et motivé sur tout dossier de demande de mutation. Les refus devront être fondés sur un motif sérieux et argumenté.

3) Instructions des demandes

Les instances consultatives émettent leurs avis sur le fondement d'un faisceau de critères :

- ❖ situation familiale, sociale et professionnelle des agents. Il est rappelé qu'une priorité est accordée aux fonctionnaires séparés géographiquement de leur conjoint (agent marié ou lié par un pacte civil de solidarité) pour des raisons professionnelles ;
- ❖ durée d'exercice des fonctions dans un même service, étant précisé qu'en règle générale une demande de changement d'affectation ne saurait être utilement présentée dans les deux premières années ;
- ❖ profil du demandeur ;
- ❖ besoins en personnels exprimés par les services dans le cadre de la gestion de leurs plafonds d'emplois ;

Je souligne que les fonctionnaires stagiaires n'ont pas vocation à bénéficier d'une mutation, dans la mesure où il est nécessaire que leur manière de servir puisse être appréciée sur une durée minimale d'un an, sur un même poste et dans une même affectation. Il est également recommandé, dans le souci de concilier les règles de mobilité avec les besoins de stabilité des services, qu'un agent puisse justifier de deux ans minimum dans un emploi avant d'en changer à nouveau, un délai de 3 à 4 ans étant considéré comme le plus adapté.

Cependant, ces éléments ne font pas obstacle à la transmission, dans les conditions ci-dessus décrites, des demandes de mutation des personnels ayant moins de deux ans d'ancienneté dans leur poste. Elles ne pourront, cependant, être satisfaites qu'à titre exceptionnel et sous réserve d'être dûment motivées.

Je vous rappelle que conformément à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une priorité sur les autres agents « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. » Priorité est ainsi donnée aux agents :

- fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune.

- fonctionnaires handicapés

- fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

- fonctionnaires qui justifient du centre d'intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie (prendre contact avec le BPATS qui étudiera les critères du CIMM).

Mutation à caractère médical, social ou familial (MSF)

Si l'article 60 de la loi précitée définit clairement le caractère prioritaire des demandes de mutation, il ne fait toutefois pas obstacle à la prise en compte des éléments liés à la situation médicale, sociale ou familiale des agents candidats à une mobilité. Pour les mutations intra-SGAMI, l'instruction des demandes à caractère médical ou familial relèvera du niveau local. Les candidats devront postuler sur les postes ouverts par l'administration dans le cadre du mouvement de mobilité. Les demandes seront examinées en CAP.

Les demandes de rapprochement de conjoint ou de personne pacsée ne sont recevables que sur la base des situations à caractère familial ou civil établies avant la date limite de dépôt de candidatures. Elles doivent être motivées et accompagnées de documents justificatifs. A défaut elles ne pourront être traitées comme prioritaires.

Il est important de rappeler que le dépôt d'une demande de mutation ou de réintégration est un acte responsable. L'annuler a pour conséquence de pénaliser les fonctionnaires qui avaient formulé une demande sur le même poste et de perturber l'organisation du service qui s'attendait à accueillir le fonctionnaire qui s'est désisté.

En cas d'annulation injustifiée, la CAP compétente se réservera la possibilité de ne pas prendre en compte les nouvelles demandes de l'intéressé avant une période de 2 ans.

Enfin, j'appelle votre attention sur la nécessité de signaler sans délai toute modification dans la situation administrative ou familiale des agents qui surviendrait entre la date de transmission du dossier et la date de tenue de la CAP, dans la mesure où celle-ci pourrait avoir des répercussions sur l'examen auquel il sera procédé par l'instance paritaire.

4) – Autres compétences des commissions paritaires

- ❖ intégration
- ❖ titularisation ou refus de titularisation
- ❖ disponibilité pour convenances personnelles
- ❖ recours des entretiens professionnels

Vos interlocuteurs sur ce dossier :

- M. PETIT Bertrand, chef de la section des personnels techniques
- M. DELMONT Dominique, adjoint du chef de la section des personnels techniques
- Mme BELABED Fawzia, gestionnaire des personnels techniques
- M. FILIPE MARQUES Gil gestionnaire des personnels techniques

Courriel : drcpn-sdarh-bpats-techniques-atpn@interieur.gouv.fr

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire dans les meilleurs délais à l'ensemble des agents en fonction dans vos services en leur rappelant les échéances fixées pour la transmission des dossiers.

La section des personnels techniques du BPATS est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

ADJOINTS TECHNIQUES DE LA POLICE NATIONALE
CALENDRIER CAP DU SECOND SEMESTRE 2019

- MOBILITE - - 2nd SEMESTRE 2019 -	
CAPL ILE DE FRANCE 24/09/2019	CAPN 19/12/2019
Affectation : 02 janvier 2020 CAPL 01 mars 2020 CAPN	
Transmission par les DISA d'un tableau listant les postes à ouvrir et les fiches de postes correspondantes 16/07/2019	Transmission par les SGAMI des fiches de postes à publier suite aux résultats des CAPL 24/09/2019
Date limite de retour des candidatures 26/08/2019	Date limite clôture des candidatures 25/10/2019
	Date limite de retour des choix de candidats 08/11/2019
Réunions préparatoires à la CAPL Ile de France 12/09/2019	Réunion préparatoire à la CAPN 21/11/2019

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation,
le chef de la section des personnels techniques et infirmiers
Bureau des personnels techniques
techniques et soignants

Bertrand PETIT

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale,
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure,
- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale,
- Monsieur le directeur central de la police judiciaire,
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique,
- Madame la directrice de la coopération internationale,
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières,
- Monsieur le directeur central des compagnies républicaines de sécurité,
- Madame la chef de l'inspection générale de la police nationale,
- Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique,
- Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique,
- Monsieur le chef du service de la protection,
- Monsieur le chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure,
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de police,
- Monsieur le préfet de police de Paris,
Secrétariat général pour l'administration de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Monsieur le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de la région Nord-Pas de Calais
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de police des Bouches-du- Rhône
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud
- Monsieur le préfet de la région Lorraine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense Ouest
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de la région Guadeloupe
Secrétariat général pour l'administration de la police
- Monsieur le préfet de la région Martinique
Secrétariat général pour l'administration de la police
- Monsieur le préfet de la région Guyane
Secrétariat général pour l'administration de la police
- Monsieur le préfet de la région Réunion
Secrétariat général pour l'administration de la police
- Monsieur le Préfet de Mayotte
Secrétariat général pour l'administration de la police
- Monsieur le Haut Commissaire de la République, Chef du territoire en Polynésie française
Secrétariat général pour l'administration de la police
- Monsieur le Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
Secrétariat général pour l'administration de la police

